

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1857.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Deux-Siciles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un traité de commerce et de navigation a été conclu, le 23 mars, entre la Belgique et les Deux-Siciles.

Cet acte diplomatique prend la place de celui qui fut signé, il y aura bientôt dix ans, entre les mêmes pays. (Annexe n° 1.)

Qu'est-ce qui distingue le nouveau traité de l'ancien ?

I. Le traité du 15 avril 1847 ne stipulait l'assimilation des pavillons que pour l'intercourse directe et l'importation des seuls produits nationaux. Les circonstances ne permettaient point d'aller au delà. En Belgique, on venait d'adopter le régime des droits différentiels ; à Naples, on n'accordait qu'une réciprocité limitée.

La situation n'est plus la même aujourd'hui. La loi belge du 19 juin 1856 a succédé à celle du 21 juillet 1844, et, moyennant un juste retour, Sa Majesté Sicilienne traite les pavillons étrangers à l'égal du sien. L'accord actuel est la conséquence et le fruit de ce double changement. D'où qu'arrive un navire belge et quelque marchandise qu'il importe, il sera reçu, désormais, dans les ports siciliens, sur le même pied que le bâtiment national, coque et cargaison. Un semblable accueil attendra naturellement le navire sicilien en Belgique.

Les relations indirectes se trouvent donc sauvegardées au même titre et dans la même mesure que les rapports directs. C'est la première application du système maritime que votre vote, Messieurs, consacrait au mois de juin dernier.

Si cette combinaison a pour effet d'attirer dans nos ports un plus grand nombre de navires siciliens, nous ne pourrons, à coup sûr, que nous en féliciter, mais nous pensons qu'elle se recommande aussi par des considérations puisées dans notre intérêt propre :

Il est souvent impossible de composer d'articles exclusivement belges les chargements des navires expédiés de Belgique vers les Deux-Siciles. Il est bon, en pareil cas, pour l'industriel comme pour l'armateur, que les cargaisons puissent se

compléter à l'aide de marchandises appartenant au commerce, si important pour nous, d'entrepôt et de transit.

Rarement les navires vont d'Anvers aux ports siciliens d'un seul trait. L'escale est de l'essence de la navigation dans la Méditerranée.

La faculté de relâcher en route et de débarquer ou de prendre des marchandises dans les ports placés entre la Belgique et les Deux-Siciles, cette faculté ne suffisait pas encore à nos navires. Le pavillon belge ne devait pas rester exclu des transports qui s'effectuent des contrées transatlantiques ou de l'extrême Levant vers les marchés siciliens.

Le traité du 23 mars étend à tous ces cas le bienfait de ses stipulations. Une pensée commune le rattache à ceux que nous avons déjà avec l'Angleterre (Gibraltar, Malte, îles Ioniennes), la Sardaigne, la Grèce et la Turquie. Faut-il ajouter que, non moins que notre navigation à voiles, notre future ligne de bateaux à vapeur y rencontrera son profit ?

Les exceptions ordinaires du sel et de la pêche sont maintenues.

II. Quelques réductions de tarif figuraient dans le précédent traité.

A l'entrée des Deux-Siciles les droits étaient abaissés :

Sur les machines et mécaniques belges, d'un cinquième ;

Sur les fusils, de 5 à 3 ducats par pièce ;

Sur les pistolets, de 1 ducat 80 grains à 1 ducat 20 grains.

Les dégrèvements attribués à certains articles de l'industrie française étaient rendus communs à la Belgique.

Enfin, et c'était la clause la plus sérieuse, une remise de 10 p. % était concédée à tous les produits du sol ou de l'industrie belges, directement importés par navires belges dans les États de Sa Majesté Sicilienne.

La stipulation relative aux fusils et aux pistolets a été stérile. Pendant la période de 1847 à 1855, la valeur des armes portatives expédiées de Belgique vers les Deux-Siciles a été, une année, de 12,000 francs (valeur permanente), deux années, de 1,000 francs ; toutes les autres années, nulle. C'est que, nonobstant les modifications qu'ils avaient subies, les droits étaient encore de fr. 13-52 par fusil, et de fr. 5-52 par pistolet. Notez, en outre, que l'importation des armes dans les Deux-Siciles n'est permise que sur licence.

L'avantage accordé à nos machines et mécaniques n'a pas, non plus, mais pour une cause opposée, exercé une influence sensible sur nos exportations. Le droit d'entrée général est modique : 50 grains par cantaro ou fr. 2-49 par 100 kilogrammes, ce qui correspond à environ 2 p. % de la valeur. La réduction n'étant que de 50 centimes par 100 kilogrammes, n'atteignait donc pas 1/2 p. % du prix de la marchandise. Aussi, le chiffre annuel de nos expéditions n'a-t-il guère dépassé son niveau antérieur :

Moyenne de 1838 à 1846	fr. 82,000
— de 1847 à 1855	94,000

Ce n'est évidemment point dans le tarif en vigueur qu'il faut chercher ce qui, dans les Deux-Siciles, détermine la demande des machines et des mécaniques étrangères.

Quant aux concessions empruntées au traité franco-napolitain, et que le cabinet

de Naples s'est d'ailleurs réservé de rendre d'application générale, elles portaient, comme déjà la remarque en a été faite par votre section centrale, en 1847, sur des objets qui n'entrent que peu ou point dans le mouvement commercial entre la Belgique et les Deux-Siciles. (Annexe n° 2.) Ce sont, à quelques exceptions près, des spécialités de l'industrie française et surtout de l'industrie parisienne. Sous l'empire du traité, leur valeur réunie ne s'est montée, dans nos échanges avec les Deux-Siciles, qu'au chiffre moyen de 24,000 francs, par année.

La remise générale de 10 p. %, je l'ai reconnu plus haut, avait un mérite réel. Il en sera question plus loin.

Pour obtenir les réductions que nous venons de passer en revue, il avait fallu appliquer aux Deux-Siciles les concessions de tarif écrites dans nos traités avec le Zollverein, les Pays-Bas, la France. De ces arrangements, le premier est périmé et jusqu'ici n'a pas été renouvelé. Le second est dénoncé, et la transaction qui le remplacera est encore à négocier. Le troisième et dernier renferme, en ce qui concerne les vins, les soieries, les lainages, etc., des stipulations dont la Chambre connaît la nature délicate et importante, non-seulement au point de vue industriel ou fiscal, mais aussi au point de vue diplomatique. De plus, et par exception spéciale en faveur des Deux-Siciles, les droits sur l'huile d'olive et les fruits avaient dû être abaissés d'un cinquième.

Ces concessions de notre part, nous avons pu les retirer en conservant la remise générale de 10 p. % accordée à nos produits, et en n'abandonnant que les réductions de valeur secondaire mentionnées ci-dessus. Nous avons pris soin, du reste, de nous assurer le partage des améliorations douanières qui seraient ultérieurement concédées aux produits de tout autre pays.

Encore un mot sur ce point : le cabinet de Naples, dégagé enfin des entraves, que des traités, remontant au siècle passé, imposaient à sa politique commerciale, a rendu complète l'assimilation entre le pavillon national et les pavillons étrangers, pour ce qui regarde la cargaison comme pour ce qui concerne le navire. Tout récemment, il vient, dans un esprit auquel on ne peut que rendre hommage, de décréter un large système de docks et de warrants. Il existe des raisons de croire qu'à son tour le tarif des douanes sera bientôt l'objet d'une réforme qui, on ne saurait en douter après ce qui précède, sera empreinte d'une sage modération. De même que notre nouveau régime maritime sera utile à la navigation et au commerce des Deux-Siciles, l'adoucissement du tarif sicilien aidera, mieux que tout autre moyen, au développement des transactions entre la Belgique et ce pays. Il n'était pas de notre intérêt, en présence d'une telle éventualité, d'acquiescer, à titre onéreux, des dégrèvements que le cours naturel des choses amènera très prochainement peut-être, et dont le Gouvernement sicilien, dans tous les cas, n'eût pas refusé l'extension aux États qui ont traité ou qui traiteront avec lui.

III. La Belgique a naguère rappelé et sanctionné le principe que le remboursement du péage de l'Escaut par son Trésor n'est pour personne un droit définitivement acquis.

Le présent traité témoignera qu'il ne s'agit point d'une simple théorie.

Ainsi que je l'ai déjà fait entendre, nous désirions conserver la remise de 10 p. % dont jouissent, dans les Deux-Siciles, les importations opérées sous pavillon privilégié. Le cabinet de Naples a pour maxime constante de ne pas l'ac-

corder gratuitement. N'ayant plus à offrir les concessions consenties en 1847, nous avons stipulé que le remboursement du péage de l'Escaut en tiendrait lieu, et, grâce à cette clause, la déduction de 10 p. % restera acquise à notre pavillon.

Mais nous ne nous sommes pas bornés là. Le traité prévoit le cas où la loi du 5 juin 1859 viendrait à être rapportée, c'est-à-dire où le péage de l'Escaut ne serait plus remboursé à aucun pavillon. La Belgique, dans cette hypothèse, rentrerait dans sa liberté d'action sans que la remise de 10 p. % lui fût retirée, sans devoir d'indemnité et sans que le traité pût être dénoncé.

Compensation pour le présent, liberté d'action pour l'avenir, telle est, dans son expression complète, la formule à laquelle le cabinet subordonnait la signature du traité.

Sa Majesté sicilienne, en l'admettant, a justement apprécié notre position à l'égard du péage de l'Escaut. Nous sommes, d'ailleurs, étrangers aux réclamations dont s'occupe le paragraphe final de l'art. 16.

IV. Le Gouvernement du Roi, vous le savez, Messieurs, a officiellement adhéré à la déclaration du Congrès de Paris relative au droit maritime. Autant qu'aucun autre État, nous avons intérêt à placer notre commerce, en temps de guerre, sous la sauvegarde de principes positifs et tutélaires. Je suis heureux de vous annoncer que les règles adoptées par le Congrès figurent, sans restriction aucune, dans le traité soumis à votre approbation. Nous aurons été les premiers, si je ne me trompe, à les faire intégralement passer dans nos conventions commerciales.

V. Toutes les clauses utiles du précédent traité, concernant les droits des personnes, l'exercice du commerce, le sauvetage des navires naufragés, l'arrestation des marins déserteurs, les prérogatives consulaires, etc., sont ou textuellement conservées ou favorablement amendées.

Le traité de 1847 prendra fin le 31 décembre prochain. Les communications nécessaires ont, à cet effet, été échangées entre les Plénipotentiaires des deux Cours.

Le nouveau traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1858, époque fixée pour l'entière mise à exécution de la loi du 19 juin 1856.

C'est avec une entière confiance, Messieurs, que je sou mets à votre approbation éclairée le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter,

Le Ministre des Affaires Étrangères,

V^{te} VILAIN XIII.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le traité de commerce et de navigation conclu, le
» 23 mars 1837, entre la Belgique et les Deux-Siciles, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

V^o VILAIN XIII.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles, d'autre part, voulant, par un arrangement nouveau, mettre en harmonie avec les modifications introduites dans la législation commerciale et maritime de leurs États respectifs les stipulations conventionnelles résultant du traité de commerce et de navigation, en date du 15 avril 1847, ont résolu d'entrer en négociation et ont désigné, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Émile de Meester de Ravestein, officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre Royal du Mérite Civil de François 1^{er}, commandeur de deuxième classe de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'Ordre de Malte, chevalier de troisième classe de l'Ordre de l'Aigle Rouge, décoré de la Médaille de Hambourg et Son Ministre-Résident près S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles.

Et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles ;

Don Louis Carafa della Spina, des Ducs de Traetto, Chambellan de S. M., commandeur de l'Ordre Royal du Mérite Civil de François 1^{er}, grand'croix de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, et de ceux de l'Ordre de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Ludovic de Parme, de la Rose du Brésil, de Saint-Olave de Suède, chargé provisoirement du Portefeuille du Ministère des Affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre la Belgique et les Deux-Siciles liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les navires belges, dans le royaume des Deux-Siciles, et les navires siciliens en Belgique pourront réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de santé et de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 2.

Les Belges auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, sauf les précautions de

police qui sont ou seront employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit de commercer tant en gros qu'en détail, d'occuper des maisons et des magasins, d'effectuer des transports de marchandises, de recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il puisse être élevé, à ce propos, le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts ou à remplir d'autres formalités que ceux auxquels sont ou pourront être soumis les nationaux eux-mêmes dans les États de Sa Majesté Sicilienne.

Ils seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie, et leur appartient, comme objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites, ou à des perquisitions vexatoires.

On ne pourra faire aucun examen, aucune inspection de leurs livres, papiers et comptes de commerce, si ce n'est à la suite d'une sentence légale de l'autorité judiciaire ou des tribunaux compétents.

S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à garantir, en toute occasion, aux Belges qui résideront dans ses États, la conservation de leurs propriétés, et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le Roi des Belges promet, de son côté, d'assurer, dans ses États, aux sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, la jouissance des mêmes privilèges.

ART. 3.

Les Belges pourront, dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer ni salaire ni rémunération quelconque à nulle personne quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble, et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les États de Sa Majesté.

Les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles jouiront en Belgique des mêmes privilèges et sous les mêmes conditions.

ART. 4.

Les Belges ne seront pas soumis dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles à un système de visites et de perquisitions de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles; et réciproquement, les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles ne seront pas soumis, en Belgique, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Belges.

ART. 5.

Les capitaines et patrons des bâtiments belges, et des Deux-Siciles, seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce belge et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 6.

Les navires belges arrivant sur lest ou chargés dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ou qui en sortiraient, quel que soit le lieu de leur départ, ou celui de leur destination, et réciproquement, les navires des Deux-Siciles, arrivant sur lest ou chargés dans les ports du royaume de Belgique, ou qui en sortiraient soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de port, de balisage, de fanaux, de quarantaine, d'expédition, de courtage, d'écluse, de canaux, de remorque, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage et toutes les autres charges de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, juridictions, communes, sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

ART. 7.

La nationalité des bâtiments respectifs sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et les règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Il est d'ailleurs entendu que la nationalisation des bâtiments construits dans l'un des deux pays, et acquis par des sujets de l'autre, demeure soumise aux lois qui régissent cette matière dans les États des Hautes Parties contractantes.

ART. 8.

En ce qui concerne le placement des navires de commerce, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les bâtiments de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 9.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

ART. 10.

Les produits de toute nature, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ils arrivent, légalement importés par navires belges dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges, et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon des Deux-Siciles. Et réciproquement, les objets de toute nature, légalement importés par navires des Deux-Siciles dans les ports de Belgique, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges, et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

ART. 11.

Les objets de toute nature légalement exportés, ou réexportés par navires belges ou des Deux-Siciles, des ports de l'un des deux pays vers quelque lieu que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres, et jouiront des mêmes privilèges et avantages de toute nature, que si l'exportation ou la réexportation se faisait sous pavillon national.

ART. 12.

Il est entendu que les stipulations du présent traité ne seront pas applicables à la navigation et au commerce entre les différents ports situés sur les territoires, ou dans les États de chacune des Parties contractantes; lesdits commerce et navigation restant exclusivement réservés aux navires nationaux dans le royaume des Deux-Siciles. Toutefois, les bâtiments de chacune des Parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des États de l'autre, et compléter ensuite leur chargement, ou débarquer le reste dans

un ou plusieurs autres ports des mêmes États, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Il est convenu aussi que la réciprocité, établie par le présent traité, ne s'étendra pas aux faveurs que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes accorde ou pourrait accorder, par la suite, aux sujets et aux navires nationaux pour le commerce du sel et de la pêche nationale.

ART. 13.

Par dérogation à l'art. 10 du présent traité, il est convenu que la réduction stipulée pour déchet ou raffinage en faveur des sels de France, par l'art. 9 de la Convention conclue par cette Puissance avec la Belgique, le 27 février 1854, ne sera pas accordée au sel des Deux-Siciles.

Il est bien entendu que si cette réduction venait à être accordée à une autre Puissance, elle le serait de fait au royaume des Deux-Siciles.

ART. 14.

Toutes les fois que, dans l'un des deux États, les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant la valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de donner à la marchandise ; cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane. Ceux-ci auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leur seront en même temps restitués.

ART. 15.

Les objets de toute nature, venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront à leur passage par le territoire des Deux-Siciles, quel que soit le mode de transport, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé ; ils n'acquitteront pas d'autres droits de transit que si leurs propriétaires étaient sujets du royaume des Deux-Siciles.

Réciproquement, les objets de toute nature, venant des Deux-Siciles ou expédiés vers les Deux-Siciles, jouiront à leur passage par le territoire belge, quel que soit le mode de transport, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé, et ils n'acquitteront pas d'autres droits de transit que si leurs propriétaires étaient Belges.

ART. 16.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre Partie, que l'importation ait lieu par terre ou par mer, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger. Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits, que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Aussi longtemps que la loi belge du 5 juin 1839 sera en vigueur, le péage de l'Escaut sera remboursé par la Belgique, au profit des navires des Deux-Siciles ; mais si cette loi vient à être rapportée, le Gouvernement belge restera, à cet égard, dans sa liberté d'action.

Il est bien entendu que le pavillon du royaume des Deux-Siciles jouira, dans tous les cas, de tous les avantages qui seront accordés aux pavillons étrangers ou à celui de la Belgique, auquel il restera toujours assimilé.

Toutefois, cette dernière stipulation ne s'applique ni au cas où il s'agirait de la capitalisation du péage de l'Escaut, ni au cas où la Belgique conclurait avec d'autres États des arrangements établissant une compensation entre le péage de l'Escaut et des péages analogues, qui existent à l'étranger.

Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas, S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles se réserve de faire valoir les droits qui lui ont été garantis par le traité de navigation et de commerce, conclu le 17 novembre 1847, entre son Gouvernement et celui des Pays-Bas.

ART. 17.

Aucune préférence ou priorité ne sera accordée directement ou indirectement, soit par l'une ou l'autre des Parties contractantes, soit par une compagnie, corporation ou un particulier quelconque, agissant au nom ou sous l'autorité de l'État, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé sur le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aura importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties, l'intention et la volonté des Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 18.

Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou des Deux-Siciles par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, là où ces établissements sont ou seront autorisés, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 19.

Tout navire belge, entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, et tout navire des Deux-Siciles entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume de Belgique, seront exempts de tout droit d'expédition, de port ou de navigation, perçeu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements et déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu aussi que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 20.

Ne seront pas considérées comme contraires aux stipulations du présent traité :

1° Les primes que les Gouvernements respectifs accordent à leurs nationaux pour encourager la construction des navires de commerce;

2° Les immunités accordées ou qui seront accordées à diverses compagnies dites : *Yacht-Clubs*.

3° La régie du sel, des tabacs, des cartes à jouer, de la poudre à canon et du salpêtre.

ART. 21.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués, ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès, et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises, qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul belge ou des Deux-Siciles, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il ne sera exigé soit du consul, soit des propriétaires, ou ayants droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage, et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit, ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 22.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra avoir, dans les ports de l'autre

État des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de son choix, lesquels, après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial, jouiront des mêmes exemptions, privilèges, et immunités dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité, et dans les mêmes conditions.

Ledit Gouvernement conservera d'ailleurs le droit de déterminer où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

ART. 23.

Les consuls belges, dans les Deux-Siciles, et les consuls des Deux-Siciles en Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leurs nations.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original, ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus en question ont réellement fait partie de l'équipage desdits navires; sur cette réclamation ainsi appuyée, les déserteurs leur seront remis.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même retenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Cependant, si cette occasion ne se présentait pas dans l'intervalle de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Il est entendu que dans le cas où les marins déserteurs sont sujets du pays, où la désertion a eu lieu, ils seront exceptés des précédentes stipulations.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire où il a été arrêté, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que celui-ci eût eu son effet.

ART. 24.

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre Partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siège ou du blocus, ne sera pas détenu et pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la som-

mation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des Parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne serait sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 25.

Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part, les marchandises couvertes du pavillon de la Partie neutre, seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la Partie neutre, ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double exception.

ART. 26.

L'une des Parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser des nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

ART. 27.

Le présent traité remplace celui qui a été conclu entre les deux Hautes Parties contractantes le 15 avril 1847 ; il sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1858, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

ART. 28.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de huit mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le vingt-trois du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

L. CARAFA.

E. DE MEESTER DE RAVESTEIN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

TRAITÉ DU 13 AVRIL 1847.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs États respectifs, et de procurer toutes les facilités et tous les encouragements possibles à ceux de leurs sujets qui ont part à ces relations ; persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement mutuel de leurs souhaits à cet égard, que l'abolition réciproque de tous les droits différentiels de navigation et de douane, de toutes les prérogatives et de tous les privilèges exclusifs de commerce, dont les sujets de l'une des deux Parties ont joui jusqu'à présent de préférence aux sujets de l'autre, dans leurs États respectifs, ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Joseph Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, grand d'Espagne de première classe, commandeur de l'Ordre royal de Léopold, grand-croix de l'Ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe-Cobourg, grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, et de l'Ordre royal Grand-Ducal de la Couronne de Chêne, membre de la Chambre des Représentants, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles,

Et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles,

D. Justin Fortunato, chevalier grand-croix de l'Ordre royal militaire de Saint-Georges, de l'Ordre royal de François I^{er}, décoré de l'Ordre impérial russe de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre de Danebrog, de l'Ordre impérial de Léopold, Ministre secrétaire d'État de Sa Majesté ;

D. Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand-croix de l'Ordre royal de François I^{er}, décoré de l'Ordre impérial russe de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre de Danebrog de Danemark, de l'Ordre impérial de Léopold, gentilhomme de la Chambre en exercice et Ministre secrétaire d'État de Sa Majesté ;

D. Antoine Spinelli, des Princes de Scalea, commandeur de l'Ordre royal de François I^{er}, chevalier de première classe de l'Ordre impérial russe de Saint-

Anne, grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de la Couronne de Fer, gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, membre de la Consulte générale, surintendant général des archives du royaume, et intendant de la province de Naples :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Belges auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé, à cet effet, le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés, dans les États de S. M. Sicilienne, par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie et leur appartient, pour objets de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires.

On ne pourra faire aucun examen, ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à garantir, en toute occasion, aux Belges qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le Roi des Belges promet, de son côté, d'assurer, dans ses États, aux sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, la jouissance des mêmes privilèges.

ART. 2. Les Belges pourront, dans les États et domaines de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés, en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles jouiront en Belgique des mêmes privilèges et sous les mêmes conditions.

ART. 3. Les Belges ne seront pas soumis, dans les États et domaines de S. M.

le Roi du royaume des Deux-Siciles, à un système de visites et de perquisitions, de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles; et, de même, les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles ne seront pas soumis, en Belgique, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Belges.

ART. 4. Les capitaines et patrons des bâtimens belges et des Deux-Siciles seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce belge et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 5. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays, importés directement de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits, quelle qu'en soit la valeur, importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane, ou impôt différent ou plus élevé.

Toutefois, il est entendu qu'à l'importation par mer le bénéfice de la disposition qui précède n'est applicable qu'aux arrivages directs.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder à aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre, en même temps, au commerce et à la navigation de l'autre pays, gratuitement si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée de commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

ART. 6. Les navires belges arrivant dans les ports du royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les navires des Deux-Siciles arrivant dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de port, de balisage, de fanaux, de quarantaine, d'expédition, de courtage, et toutes les autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, pourvu que ces bâtimens viennent directement de l'un des ports du royaume de Belgique dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, ou d'un des ports du royaume des Deux-Siciles dans un des ports de Belgique, s'ils sont chargés, et pour toute espèce de voyage, s'ils sont sur lest. Ce qui précède s'entend, non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissemens, juridictions, communes, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

ART. 7. La nationalité des bâtimens respectifs sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et réglemens particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 8. Tous les produits du sol ou de l'industrie de Belgique, qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de Belgique, par navires belges, dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon des Deux-Siciles.

Et réciproquement, tous les produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de ce royaume, par navires des Deux-Siciles, dans les ports de Belgique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir réellement été chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2° Que la relâche forcée dans des ports intermédiaires, pour des causes de force majeure dûment justifiée, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 9. Les objets de toute nature quelconque, exportés ou réexportés par navires belges ou des Deux-Siciles, des ports de l'un des deux pays vers quelque lieu que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres et jouiront des mêmes privilèges et avantages de toute nature, que si l'exportation ou la réexportation se faisait sous pavillon national.

ART. 10. Il est bien entendu que les stipulations du présent traité ne seront pas applicables à la navigation et au trafic entre les différents ports situés sur les territoires ou dans les États de chacune des Parties contractantes ; lesdits trafic et navigation restant exclusivement réservés aux navires nationaux dans le royaume des Deux-Siciles. Toutefois, les bâtiments de chacune des Parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des États de l'autre, et compléter ensuite leur chargement ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports des mêmes États, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux ou ceux des nations les plus favorisées.

ART. 11. Il est expressément entendu que, conformément à la stipulation de l'art. 5 qui précède, aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourra, pendant la durée du présent traité, être accordé par l'une des deux Hautes Parties contractantes à un État tiers, sans être accordé également à l'autre Partie, gratuitement, si la concession a été faite gratuitement, et moyennant la même compensation, ou un équivalent, à convenir de commun accord, si elle a été faite conditionnellement. En conséquence, et par l'application dudit art. 5 et de l'art. 8 suivant, S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles déclare que pendant la durée du présent traité :

1° La réduction de 10 p. %, établie en faveur des navires des Deux-Siciles sur les droits fixés par le tarif des douanes, sera également applicable aux produits du sol et de l'industrie de la Belgique, directement importés de ce pays dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, par navires de commerce belges ;

2° Les réductions de droits accordées à la France, notamment celles qui ont été

accordées en vertu du dernier traité, conclu entre Sa Majesté et S. M. le Roi des Français, le 14 juin 1843, et de l'acte signé à Naples, le 18 octobre de la même année, sur certains produits de l'industrie française, seront étendus aux mêmes produits de l'industrie belge, et, de plus, le droit d'entrée dans le royaume des Deux-Siciles, tel qu'il est actuellement fixé par le tarif des douanes, sur les fusils montés et les pistolets, sera réduit sur les fusils montés et sur les pistolets de fabrication belge, savoir : le droit sur les fusils, de 5 à 3 ducats par pièce, et le droit sur les pistolets, de 1 ducat 80 grains à 1 ducat 20 grains par pièce, sans préjudice, toutefois, des lois existantes dans le royaume des Deux-Siciles, sur l'importation des armes à feu.

De plus, et par exception spéciale, en faveur du royaume de Belgique, sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 3, le droit sur les machines et mécaniques de fabrication belge, soit appareils complets, ou pièces détachées, y compris les locomotives et accessoires, sera réduit de 20 p. %, sans que le droit ainsi réduit puisse être augmenté pendant la durée du présent traité.

D'autre part, S. M. le Roi des Belges déclare que, conformément à la stipulation des art. 5 et 8 du présent traité :

1° Tous les droits différentiels spéciaux, établis à l'entrée en Belgique, en faveur du pavillon national, en ce qui concerne l'introduction des produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, arrivant directement de ce pays, de même que le droit différentiel de 10 p. %, dont jouit le pavillon belge, à l'introduction des articles à l'égard desquels il n'existe pas de droit différentiel spécial, seront également applicables aux produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, directement importés en Belgique par navires siciliens ;

2° Que les réductions de droits accordées à l'entrée en Belgique sur certains produits du sol ou de l'industrie du Zollverein, de la France et des Pays-Bas, en vertu des traités du 1^{er} septembre 1844, du 13 décembre 1843 et du 29 juillet 1846, seront étendues et rendues applicables aux mêmes produits provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles.

En conséquence des dispositions qui précèdent, et de la stipulation de l'art. 5 du présent traité, le droit de douane sur les vins en cercles, de production du royaume des Deux-Siciles, sera réduit de 2 francs à 50 centimes par hectolitre, et celui sur les vins en bouteilles de 12 à 2 francs par hectolitre.

Les droits d'accises sur les mêmes vins, tant en cercles qu'en bouteilles, seront réduits de fr. 23-85 à fr. 17-89 par hectolitre.

Et les droits de douane sur les articles suivants, originaires du royaume des Deux-Siciles, directement importés de ce royaume en Belgique par navires siciliens, seront réduits ainsi qu'il suit :

Le droit sur le soufre, de 60 centimes à 0,01 centime par 100 kilog. ;

Le droit sur les raisins secs, de 10 à 8 francs par 100 kilog. ;

Le droit sur les amandes, de 17 à 14 francs par 100 kilog. ;

Le droit sur les citrons, limons et oranges, de 20 à 14 francs par 100 francs de valeur ;

Le droit sur les noisettes, de fr. 5-50 à 4 francs par 100 kilog. ;

Celui sur le sumac, de 75 à 10 centimes par 100 kilog.

De plus et par exception spéciale en faveur du royaume des Deux-Siciles, sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 5, le droit sur l'huile d'olive (comestible), celui sur l'huile d'olive destinée aux fabriques, celui sur les citrons, limons et oranges, et celui sur les noisettes, sera réduit de 20 p. %, sans que les droits ainsi réduits puissent être augmentés pendant la durée du présent traité.

S. M. le Roi des Belges garantit, en outre, aux bâtimens du royaume des Deux-Siciles le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du troisième paragraphe de l'art. 9 du traité conclu le 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.

S. M. le Roi des Belges garantit aussi que les objets de toute nature, dont le transit est permis en Belgique, venant du royaume des Deux-Siciles, ou expédiés vers ce royaume, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État, et qu'ils jouiront, en tout cas, lorsque le transport se fera par une autre voie, du traitement accordé au transit des objets venant de, ou en destination du pays le plus favorisé par rapport au transit.

Il est convenu que la réciprocité établie par le présent traité ne s'étendra pas aux primes que les deux Hautes Parties contractantes accordent ou pourraient accorder à l'avenir aux nationaux respectifs, afin d'encourager la construction des navires. Il en sera de même pour les faveurs que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes accorde ou pourrait accorder par la suite aux sujets et aux navires nationaux pour le commerce du sel et la pêche nationale.

ART. 12. Par dérogation à l'article précédent et à l'art. 5 du présent traité, il est convenu que la réduction stipulée pour déchet, ou raffinage en faveur des sels de France, par l'art. 6 de la convention conclue par cette puissance avec la Belgique, le 13 décembre 1845, ne sera pas accordée au sel des Deux-Siciles.

ART. 13. Toutes les fois que, dans l'un des deux États, les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant la valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner; cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane. Ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées, leur seront en même temps restitués.

ART. 14. Aucune préférence ou priorité ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties, l'intention et la volonté des Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 15. Tout navire belge, entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, et tout navire des Deux-Siciles, entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume de Belgique, seront exempts de tout droit de port ou de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements et déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu aussi que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul belge, ou des Deux-Siciles, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 17. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra avoir, dans les ports de l'autre État, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux de son choix, lesquels jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient exercer le commerce, ils seront soumis aux lois et aux coutumes auxquelles sont assujettis les individus de leur nation dans le pays dans lequel ils résident.

Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux sont autorisés à réclamer l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'incarcération des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et réclameront par écrit lesdits déserteurs, en faisant la preuve, par les registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus en question ont réellement fait partie de l'équipage des susdits navires, et après une telle réclamation ainsi appuyée, les déserteurs ne seront pas refusés.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des

consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de celui qui en fera la demande, pour y être retenus jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou renvoyés dans leur pays à bord d'un navire de la même ou de toute autre nation.

Cependant, si, dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ils n'ont pas été réclamés, ou que tous les frais de leur emprisonnement n'aient pas été acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, ils seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Néanmoins, si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 18. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et aussi jusqu'à l'expiration de douze mois après qu'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire cette déclaration à la fin du terme susdit de huit ans ou à toute époque subséquente.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples dès que la sanction du traité par le Pouvoir législatif de Belgique aura été obtenue. Toutefois, si cette sanction n'était pas obtenue et si les ratifications royales n'étaient pas échangées dans le délai d'un an, à partir de la date du présent traité, celui-ci sera considéré comme nul et non avenu.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le quinze du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(L. S.) Prince de CHIMAY.

(L. S.) JUSTIN FORTUNATO.

(L. S.) Prince de COMITINI.

(L. S.) ANTOINE SPINELLI.

ANNEXE N° 2.
*Nomenclature des objets favorisés par le traité entre les Deux-Siciles et la France.*

Ouvrages de verre et de cristal (à l'exception des verres à vitres), plaques, petites plaques et lacets; ouvrages de similor, de bronze, de cuivre, de laiton, peints ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, comme pendules, candélabres, chaînes et rosaces, grandes ou petites, écussons, serrures, fermoirs et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements, de quelque autre matière que ce soit; ouvrages de modes, ainsi qu'ils sont classés d'après le tarif des Deux-Siciles, tels que les bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine ainsi que de soie, carrés ou de toute autre forme, à l'exception des mouchoirs de soie de poche appelés vulgairement *foulards*; cheveux naturels ou imités, travaillés de quelque genre que ce soit; plumes de parade, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de fil, de soie et de coton; papiers pour tentures, papiers dorés, moirés ou vernis; cuirs colorés ou vernissés; veaux colorés ou vernissés quelle que soit leur espèce; or travaillé; crêpes et gazes; rubans de soie; porcelaine peinte et dorée.

N. B. Sa Majesté Sicilienne s'est réservé de rendre d'application générale les faveurs accordées à la France à l'égard de tous ces articles.

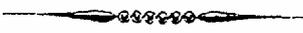


TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs.	4
Projet de loi.	5
Traité du 25 mars 1857.	6

ANNEXES.

N° 1. Traité du 15 avril 1847	15
N° 2. Nomenclature des objets favorisés par le traité entre les Deux-Siciles et la France.	25
